

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 17 du 21 février 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

INSTRUCTION

portant organisation du collège des inspections et de l'audit interne du secrétariat général pour l'administration.

Du 06 janvier 2020

INSTRUCTION portant organisation du collège des inspections et de l'audit interne du secrétariat général pour l'administration.

Du 06 janvier 2020

NOR A R M S 2 0 5 3 5 8 2 J

Référence(s) :

- > [Décret N° 2009-1178 du 05 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense.](#)
- > [Décret N° 2009-1179 du 05 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense.](#)
- > [Instruction du 11 septembre 2019 relative à la politique d'audit interne du ministère des armées.](#)

Arrêté du 30 décembre 2019 fixant la liste et les attributions des organismes directement rattachés au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et la liste des organismes dont il exerce la présidence ou la tutelle (n. i. BO ; JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 27)

Avis du 3 décembre 2019 du comité technique ministériel du ministère de la défense et des anciens combattants (n. i. BO)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [110.5.2.](#)

Référence de publication :

PRÉSENTATION DE L'INSTRUCTION

En application des dispositions des décrets [n° 2009-1178](#) et [2009-1179](#) modifiés du 5 octobre 2009, et de l'arrêté du 30 décembre 2019, la présente instruction détermine l'organisation du collège des inspections et de l'audit interne. La création de ce collège vise à développer des synergies, renforcer la complémentarité des missions et favoriser les échanges de bonnes pratiques en rapprochant, dans une même entité, les inspecteurs civils du ministère de la défense, l'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense, les auditeurs internes et les référents en matière de contrôle interne du secrétariat général pour l'administration.

PARTIE I : LE COLLÈGE DES INSPECTIONS ET DE L'AUDIT INTERNE.

PARTIE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

PARTIE III : COMPÉTENCES.

3.1 Les inspecteurs civils du ministère de la défense.

3.1.1 Les missions d'études.

3.1.2 Les missions d'enquête.

3.1.3 Les évaluations d'orientation des administrateurs civils (dites « 360 degrés »).

3.1.4 Les missions de conseil et d'expertise.

3.1.5 Les compétences de l'inspecteur du personnel civil.

3.1.6 Les missions particulières en matière d'accompagnement du handicap et de l'inclusion et en matière d'action sociale des armées.

3.2 L'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense.

3.3 Les auditeurs et les référents contrôle interne.

3.3.1 les compétences en matière d'audit interne.

3.3.2 Les compétences en matière de contrôle interne et de maîtrise des risques.

PARTIE I : LE COLLEGE DES INSPECTIONS ET DE L'AUDIT INTERNE.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2019, le collège des inspections et de l'audit interne est composé :

- des inspecteurs civils du ministère de la défense (ICD), dont l'inspecteur du personnel civil (IPC) ;
- de l'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense (ITID) ;
- des auditeurs internes et des référents en matière de contrôle interne du secrétariat général pour l'administration (SGA) regroupés en une mission de l'audit et du contrôle internes (MACI) ;
- de chargés de mission et d'experts.

Un coordonnateur est nommé par le secrétaire général pour l'administration. Il facilite les synergies entre les différentes composantes du collège et s'assure de son bon fonctionnement.

Tout en respectant les principes de responsabilité et d'autonomie des différentes composantes du collège, la coordination vise à renforcer l'efficacité de ses actions, en particulier dans la programmation annuelle et, le cas échéant, la réalisation de missions conjointes.

Pour une ou plusieurs missions déterminées, le secrétaire général pour l'administration peut mettre temporairement à la disposition du collège des experts métiers relevant des directions et services placés sous son autorité. Ces experts sont soumis aux mêmes règles de déontologie et de confidentialité que les membres du collège.

PARTIE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Rattaché au secrétaire général pour l'administration, le collège des inspections et de l'audit interne du SGA réalise des missions d'inspection, d'audit interne et d'appui à la décision, dans les domaines relevant de la compétence du secrétaire général pour l'administration.

Ces missions peuvent avoir pour objectifs :

- une action corrective, notamment une mission d'inspection décidée sur la base d'une irrégularité, d'une suspicion ou d'un contrôle ;
- une action préventive, notamment une mission d'audit interne visant à sécuriser la conduite des politiques en s'assurant que des risques pouvant compromettre leur réalisation sont connus et sous contrôle ;
- une action d'accompagnement, notamment une mission d'appui, quelle qu'en soit la forme, visant à diagnostiquer une situation et proposer des *scenarii* d'action pour le commanditaire.

Les missions du collège s'exercent avec l'indépendance :

- nécessaire à l'exercice des prérogatives d'inspection, d'audit et de contrôle internes ;
- requise afin de garantir l'objectivité et l'impartialité des constats, des propositions et des rapports émis.

Dans le respect du droit à en connaître, les armées, directions et services, et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre des armées, assurent au personnel missionné les conditions de visite et d'entretien nécessaires au déroulement de leurs missions, notamment :

- la mise à leur disposition, sans restriction, de toute la documentation demandée, quel qu'en soit le support ;
- la délivrance en temps utile des droits d'accès requis à l'intranet, aux communautés de travail et aux systèmes d'information.

Les actions d'inspection et d'audit interne sont portées à la connaissance de la mission ministérielle d'audit interne, selon les dispositions de [l'instruction relative à la politique d'audit interne du ministère des armées](#).

PARTIE III : COMPÉTENCES.

3.1 Les inspecteurs civils du ministère de la défense.

3.1.1 Les missions d'études.

Après consultation des armées, directions et services, le secrétaire général pour l'administration fixe aux ICD, chaque année, un programme de missions et d'études portant sur les domaines relevant de sa compétence.

Chaque mission et étude est conduite par un ou plusieurs ICD accompagnés, s'il y a lieu, par un chargé de mission du collège des inspections et de l'audit interne.

3.1.2 Les missions d'enquête.

Chaque fois que nécessaire, le secrétaire général pour l'administration désigne un ICD pour effectuer une enquête sur le fonctionnement d'un service placé sous son autorité ou sa tutelle. L'ICD peut être accompagné dans ses investigations par un chargé de mission du collège des inspections et de l'audit interne. Le rapport établi dans ces circonstances est remis par son auteur au seul secrétaire général pour l'administration.

3.1.3 Les évaluations d'orientation des administrateurs civils (dites « 360 degrés »).

En fonction d'un programme établi annuellement et réactualisé, en tant que de besoin, par et avec la mission encadrement supérieur et cadres dirigeants, chaque ICD est chargé de mener l'évaluation d'orientation au profit de l'administrateur civil lui ayant été désigné.

L'ICD désigné pour conduire l'évaluation d'orientation met en œuvre la procédure établie à cet effet. Il ne peut se faire accompagner ou aider dans le cadre de cette mission.

3.1.4 Les missions de conseil et d'expertise.

3.1.4.1 Les missions d'appui.

Outre les travaux effectués au titre du programme annuel de missions et d'études, un ou plusieurs ICD peuvent être désignés, par le secrétaire général pour l'administration, pour participer aux réflexions conduites par les directions et services relevant du SGA en matière de modernisation et de transformation du ministère.

3.1.4.2 Les comités d'audition.

Chaque comité d'audition constitué aux fins de pourvoir à un emploi de directeur de projet, d'expert de haut niveau, de sous-directeur ou de chef de service comprend un ICD.

Pour les emplois de chef de service, l'ICD désigné est chargé de préparer la note, à la signature du secrétaire général pour l'administration et destinée au directeur du cabinet civil et militaire, présentant les candidatures et formulant l'avis du comité sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir.

3.1.4.3 Les missions de référent.

Les ICD sont désignés, par décision du ministre des armées, pour exercer les fonctions de référent déontologue, de référent lanceur d'alerte et de référent laïcité, à l'égard des agents civils du ministère et de ceux des établissements publics sous tutelle ayant décidé, après consultation de leur conseil d'administration, d'appliquer le dispositif en vigueur au ministère des armées.

3.1.5 Les compétences de l'inspecteur du personnel civil.

3.1.5.1 Les enquêtes.

L'IPC est compétent pour apprécier, par des enquêtes menées dans les formations administratives du ministère et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre des armées, les conditions d'application des textes propres au personnel civil. Ses investigations portent essentiellement sur la gestion, l'administration et les situations individuelles de ce personnel. Elles concernent à ce titre :

- les modalités d'application des statuts des différents corps de fonctionnaires et des dispositions propres aux autres catégories de personnel ;
- le recrutement, la formation, la notation, l'évaluation, la mobilité, l'avancement, la rémunération, le temps de travail et la discipline ;
- les situations de risque psychosocial ;
- l'adéquation des emplois occupés par les agents à leurs formations, capacités, corps et catégories d'appartenance ;
- les conditions pratiques d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social.

Au titre de la santé et de la sécurité au travail, il saisit le contrôle général des armées (inspection du travail dans les armées) de ses constatations en matière de conditions de travail, de harcèlement moral au travail et de prévention des accidents et des maladies professionnelles.

L'IPC est saisi par un agent civil pour sa propre situation, après épuisement des voies de recours gracieux ou hiérarchique.

Pour la situation individuelle d'un agent civil, il peut être saisi :

- par l'employeur ;
- par le directeur du centre ministériel de gestion compétent ou par l'autorité bénéficiaire des mêmes délégations de pouvoir que lui ;
- par l'une des organisations syndicales représentatives pour l'ensemble du ministère.

Dans l'hypothèse de l'établissement d'un rapport à l'issue d'une enquête, le document est, avant signature, adressé pour observation à l'autorité ou à l'organisation syndicale ayant saisi l'IPC. En cas de saisine par l'agent pour sa situation individuelle, ce dernier est reçu par l'IPC pour lui faire part des principales observations recueillies durant les investigations. A cette occasion, il est tenu informé des préconisations faites se rapportant à sa situation.

3.1.5.2 Les enquêtes de commandement.

En cas de saisine de la cellule THEMIS par un agent civil, affecté dans une direction ou un service relevant du SGA, et affirmant être victime d'un harcèlement sexuel, l'enquête de commandement est réalisée par l'IPC.

A la différence des enquêtes mentionnées au point 3.1.5.1, le rapport établi dans ces circonstances ne donne pas lieu à une phase de contradictoire.

3.1.6 Les missions particulières en matière d'accompagnement du handicap et de l'inclusion et en matière d'action sociale des armées.

3.1.6.1 La mission en matière d'accompagnement du handicap et de l'inclusion.

Le ministre désigne l'un des ICD pour exercer les fonctions de haut fonctionnaire handicap et inclusion. Ce haut fonctionnaire impulse et coordonne au sein du ministère les actions à mener pour favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap et participe à la mise en œuvre de la politique interministérielle au sein du comité interministériel du handicap.

3.1.6.2 L'intervention en matière d'action sociale des armées.

Le secrétaire général pour l'administration désigne l'un des ICD pour suivre la politique du ministère en matière d'action sociale des armées. A ce titre, l'intéressé assiste notamment, avec voix consultative, au conseil central de l'action sociale et au conseil de gestion de l'IGESA.

3.2 L'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense.

Après consultation des armées, directions et services, le secrétaire général pour l'administration fixe à l'ITID, chaque année, un programme de missions et d'études portant sur les domaines relevant de sa compétence.

L'ITID peut être consulté sur toute étude générale ou de principe en matière immobilière et d'infrastructure.

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives et le directeur central du service d'infrastructure de la défense informent l'ITID des orientations et des évolutions envisagées en matière de politique immobilière et d'infrastructure.

L'ITID contribue par son action à l'évaluation de l'état de l'infrastructure de l'ensemble du ministère de la défense, ainsi qu'à l'adéquation entre les moyens consacrés à l'infrastructure et les besoins exprimés par les armées, directions et services.

L'ITID réalise des investigations portant sur :

- l'organisation et le fonctionnement des organismes en charge de l'infrastructure ;
- la formation et la qualification du personnel du service d'infrastructure de la défense ;
- les modalités d'application de la réglementation, des directives et normes administratives et techniques ;
- la maintenance de l'infrastructure quels qu'en soient les modalités et les responsables ;
- les modalités de passation et d'exécution des contrats et des actes unilatéraux se rattachant aux opérations d'infrastructure.

L'ITID est de droit membre permanent des commissions d'avancement, de fusionnement, de recrutement, de concours d'orientation, de sélection du personnel civil et militaire du service d'infrastructure de la défense. Il peut être consulté sur les mesures individuelles intéressant le personnel dudit service.

Lors de ses missions, l'ITID exerce une mission d'écoute et d'information pour l'ensemble du personnel civil et militaire du service d'infrastructure de la défense.

L'ITID est désigné, par décision du ministre des armées, pour exercer les fonctions de référent déontologue et de référent lanceur d'alerte, à l'égard des ingénieurs militaires d'infrastructure ; il participe aux travaux relevant de ces thématiques pour les métiers de l'infrastructure. Il est également membre du conseil pris en application de l'article L. 4139-15-1 du [code de la défense](#) pour représenter le service d'infrastructure de la défense.

3.3 Les auditeurs et les référents contrôle interne.

Le dispositif de contrôle et d'audit internes du SGA vise à assurer la maîtrise des risques relatifs à la mise en œuvre des politiques publiques relevant de la responsabilité du secrétaire général pour l'administration.

3.3.1 les compétences en matière d'audit interne.

L'audit interne est une activité exercée de manière indépendante et objective qui donne au secrétaire général pour l'administration une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations et lui apporte ses conseils pour l'améliorer. L'audit interne s'assure ainsi que les dispositifs de contrôle interne sont efficaces.

L'audit interne vise à limiter les risques portant sur les objectifs de politiques publiques qui entrent dans le champ de compétences du secrétaire général pour l'administration. Un plan d'audit interne est arrêté annuellement en comité des directeurs du SGA.

Une lettre de mission précise les attendus de l'audit à conduire et mandate le ou les auditeurs internes.

L'audit interne porte sur les structures, les fonctions et les processus ou sur un thème spécifique. Dans tout ou partie de ces domaines, l'auditeur réalise des audits de management, de conformité, de régularité ou de performance.

Ainsi, les auditeurs évaluent les dispositifs de gestion, de contrôle interne, de maîtrise des risques et de gouvernance des directions et services relevant du SGA et, en tant que de besoin, des établissements publics placés sous la tutelle du secrétaire général pour l'administration.

Les auditeurs émettent des recommandations destinées à renforcer la performance des directions et services du SGA.

Les auditeurs réalisent leurs missions selon les dispositions du cadre de référence de l'audit interne de l'Etat (CRAIE) et de la charte de l'audit interne en vigueur au sein du ministère des armées. Ils se conforment notamment au code de déontologie du CRAIE et sont soumis au secret professionnel, dont seuls leurs mandats peuvent les exonérer.

3.3.2 Les compétences en matière de contrôle interne et de maîtrise des risques.

La robustesse du contrôle interne contribue à la maîtrise des activités du SGA. Ce dernier s'entend comme l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents décidés par le secrétaire général pour l'administration, mis en œuvre sous sa coordination par les responsables de tous les niveaux, et qui visent à maîtriser les risques pesant sur la réalisation des objectifs du SGA.

Les référents contrôle interne (RCI) ont pour mission :

- de promouvoir le dispositif de contrôle interne et de piloter sa mise en œuvre en s'appuyant sur les animateurs du contrôle interne et de la maîtrise des risques des directions et services du SGA ;
- d'animer le réseau du contrôle interne des directions et services du SGA ;
- d'élaborer la cartographie des risques de niveau SGA ;
- de mettre en place les outils et les indicateurs de suivi de l'efficacité du dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques ;
- de s'assurer de l'efficacité du dispositif de contrôle interne global, notamment à travers le suivi de la mise œuvre des plans d'actions ;
- d'établir le rapport annuel du contrôle interne pour le SGA ;
- d'assister les directions et services dans le déploiement du contrôle interne et la réalisation de leurs cartographies des risques.

Les RCI apportent leur expertise dans le développement des actions de contrôle permettant de sécuriser les activités du SGA.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des Armées*.

Directrice, adjointe à la Secrétaire général pour l'administration,

Nathalie LECLERC.